

LOI n° 2002-17 du 15 avril 2002 portant création de la Bibliothèque nationale du Sénégal.

EXPOSE DES MOTIFS

Les bibliothèques ont toujours été des instruments privilégiés d'information, d'éducation et de formation au service des communautés.

Conscientes de cet enjeu, les autorités sénégalaises avaient pris dès les années 1970, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires aptes à favoriser le développement des bibliothèques dans notre pays.

Cependant, des difficultés conjoncturelles n'avaient pas permis de les mettre totalement en application. C'était le cas notamment de la Bibliothèque nationale, dont la construction était prévue en 1976, mais dont les fonctions furent provisoirement confiées aux Archives du Sénégal en 1979.

Face aux défis que nous impose ce troisième millénaire naissant, marqué par le développement de l'information et des nouvelles technologies de communication et conscient du rôle moteur et de la place de la Bibliothèque nationale dans tout système national d'information, le Sénégal ne pouvait plus faire l'économie de la construction d'une bibliothèque nationale digne de ce nom. C'est ce qui fonde la décision prise en 1996 par les pouvoirs publics, de doter notre pays d'une Bibliothèque nationale à la hauteur des ambitions scientifiques et culturelles de notre temps.

L'une des mesures d'accompagnement de cette volonté politique est bien sûr de modifier les anciens textes portant statut et organisation de la Bibliothèque nationale et du Dépôt légal, devenus caducs, pour mettre en place un nouveau cadre législatif et réglementaire plus adapté au nouveau contexte de l'information et de la documentation.

Sous l'autorité du Ministère chargé de la Culture, a été constituée une commission technique nationale composée de spécialistes de l'information documentaire, d'architectes et de différents représentants de l'administration, pour l'élaboration et le suivi du projet de réalisation de la Bibliothèque nationale du Sénégal.

Les conclusions des travaux de ladite commission confirment la nécessité, pour la Bibliothèque nationale, d'assumer les missions traditionnelles dévolues à toute bibliothèque nationale, de prendre en compte également notre spécificité culturelle et de tirer le maximum de profit des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il s'est aussi avéré important que la Bibliothèque nationale puisse bénéficier d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, à l'instar des bibliothèques nationales de par le monde, lui permettant d'exploiter ses collections et services pour accroître ses recettes propres. L'expérience internationale a montré que c'est un moyen certain d'incitation à l'amélioration des services offerts et à la création de nouveaux services.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 3 avril 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Bibliothèque nationale du Sénégal.

Art. 2. - La Bibliothèque nationale du Sénégal a pour missions :

- ▶ d'acquérir, de traiter et de mettre à la disposition des usagers toute la production intellectuelle nationale imprimée ou transcrite sur d'autres supports ;
- ▶ de faire connaître cette production sur le plan national et international en assurant la publication et la diffusion de la bibliographie nationale ;
- ▶ d'acquérir la production étrangère concernant le pays ainsi que la production la plus représentative du patrimoine culturel africain et mondial ;
- ▶ d'assurer, pour la postérité, la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel national - écrit ou véhiculé par la tradition orale - et de constituer ainsi la mémoire de la Nation.

La Bibliothèque nationale du Sénégal est également chargée :

- ▶ d'organiser et de diriger l'Agence bibliographique nationale (gestion du Dépôt légal et coordination bibliographique), le Service des Echanges internationaux et de Prêts entre Bibliothèques ;
- ▶ d'appuyer le développement de la lecture publique et de promouvoir toute activité apte à favoriser l'accès des populations à l'information ;
- ▶ de jouer, dans ses domaines de compétences, le rôle d'instance de conseil, de normalisation et de fourniture de services auprès de l'Etat, des professionnels et des institutions ;
- ▶ de participer à la mise en commun des ressources documentaires du Sénégal et au renforcement de la coopération nationale en matière d'information scientifique et technique ;
- ▶ de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information en mettant à la disposition du public, les outils informatiques et télématiques indispensables à la recherche et à la formation ;
- ▶ de participer aux réseaux internationaux d'échanges et de partage de l'information et du savoir.

Art. 3. - Les ressources de l'établissement comprennent :

- ▶ les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les personnes privées ;
- ▶ les produits des droits d'entrée et de visite ;
- ▶ les dons et legs ;
- ▶ le produit des prestations diverses de l'Etablissement ;
- ▶ toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Sénégal sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

<http://www.jo.gouv.sn>